

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFT SAS

26 quai Charles Pasqua
92300 Levallois-Perret

Références : 25-0604

Code AIOT : 0005200592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement SAFT SAS implanté 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objet de traiter l'action nationale 2025 relative à la gestion des premières heures d'un incident ou accident. Cette action prévoit deux volets :
- l'un relatif à la perte d'utilités : plusieurs événements récents ayant mis en lumière une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, ce volet a pour objectif de vérifier que l'exploitant a bien anticipé la perte d'utilités dans son process ;
- l'autre aux prélèvements environnementaux : ce volet a pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagé et que les dispositions figurant dans le POI répondent aux exigences réglementaires.

L'inspection a également permis de vérifier la surveillance des eaux souterraines du site suite à l'arrêt de la barrière hydraulique utilisée pour le traitement des COHV en octobre 2024, encadré par arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT SAS
- 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement SAFT est implanté depuis les années 50 sur la commune de Bordeaux.

Filiale du groupe TOTAL depuis 2017, le site de Bordeaux produit des batteries destinées notamment au secteur de l'aviation, du ferroviaire, de l'industrie, des télécommunications. Trois types de batterie sont produites sur le site : nickel-cadmium, lithium-ion et métal-hydure.

À ces activités de production s'ajoutent les activités de Recherche et Développement (1/3 de la superficie du site environ) et les utilités nécessaires au fonctionnement des installations (station de traitements des effluents notamment).

Environ 700 personnes travaillent sur site.

Le site s'étend sur 7,86 hectares et s'insère dans une zone fortement urbanisée avec présence d'habitations et d'activités économiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements envtx
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi de la mise en demeure de décembre 2024 concernant les effluents aqueux du site a été évoqué en amont de l'inspection. L'exploitant a présenté les actions et études nécessaires qu'il est en train de dérouler afin de respecter les délais fixés. A ce stade, l'inspection des installations classées n'a pas émis de remarque particulière. Une nouvelle inspection sera programmée spécifiquement sur ce point.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Consignes	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitation et de sécurité	04/10/2010, article 59	l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	5 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/04/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
6	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant a porté une réflexion sur la prise en compte de la perte d'utilités et sur les premiers prélèvements dans l'environnement dans le cadre de la gestion des premières heures d'un incident ou accident. Des axes d'amélioration ont été identifiés. Les actions restant à mener pour définir la stratégie de prélèvements environnementaux ont été relevées.

Concernant les eaux souterraines, la surveillance en place ne montre pas de dégradation quant à la

qualité de l'eau vis-à-vis des COHV suite à l'arrêt de la barrière hydraulique.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie - Utilités
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>
Constats :
<p>Le site est alimenté en électricité et en gaz de ville. Les plans de ces réseaux sont disponibles, consultables dans le Plan d'opération interne (POI).</p> <p>Le POI du site décrit les modalités de recensement des utilités et de leur coupure si besoin, ainsi que les modalités de coordination de la conduite de l'exploitation du site pendant l'activation du POI (maintien ou mise à l'arrêt des installations).</p> <p>En cas d'incident ou accident conduisant à une coupure des utilités, il est prévu une mise en sécurité des installations (pas de poursuite d'activité sur la zone impactée).</p> <p>Pour la mise en sécurité, le site dispose de trois groupes électrogènes fonctionnant au gasoil. Il a été relevé que les dispositifs de mise en sécurité alimentés par ces groupes nécessitent d'être recensés et utilement listés.</p> <p>La gestion de la perte d'utilités a été évoquée par sondage sur site au droit de quelques installations, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">- la station de traitement des effluents KROFTA : un groupe électrogène est dédié à sa mise en sécurité. Toutefois les installations sauvegardées par ce groupe n'ont pas pu être clairement listées.- l'atelier de dissolution au FINEC, pour lequel il existe un risque de nuage toxique par non-maitrise de réaction chimique : un second groupe électrogène permet notamment le maintien sous tension des installations de pilotage de cet atelier. Une consigne de noyage des installations pour éviter l'emballage thermique est prévue.- le stockage d'ammoniac : un troisième groupe électrogène est dédié à cette installation. Sa mise en service permet notamment le maintien du fonctionnement du dispositif d'extraction d'air.- le stockage de batteries Lithium du bâtiment 6 : les dispositions constructives permettent

d'assurer la sécurité du stockage. Seuls les systèmes de détection incendie nécessitent d'être maintenus sous tension, assurés par des batteries de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifie les modalités opérationnelles de mise en sécurité du site, notamment en identifiant et traçant les installations raccordées aux groupes électrogènes de secours. Il complète son POI au besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité,

- réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Le cas de l'atelier de dissolution et du risque d'émission de nuage toxique en cas d'emballage chimique a été ciblé durant l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'une consigne spécifique de mise en sécurité est identifiée pour les réacteurs de dissolution afin d'éviter l'emballage thermique en cas d'arrêt forcé de l'installation. Un noyage est nécessaire pour abaisser la température.

Cette action de mise en sécurité est identifiée dans le POI du site.

La fiche de consigne pour la mise en sécurité de l'atelier de dissolution du bâtiment FINEC a été consultée sur site. Lors de l'inspection, sa mise en application a été simulée et a révélé un besoin de clarification, notamment en identifiant le bouton à activer pour procéder au noyage des installations.

La personne en charge du pilotage de l'installation, rencontrée sur site, avait connaissance de cette consigne, mais a indiqué n'avoir jamais été exercé à sa mise en application.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifie la fiche de consignes de sécurité présente à l'atelier de dissolution en ce qui concerne le noyage des installations (commande à identifier sur le tableau de bord).

L'exploitant démontre que le personnel concerné s'est approprié cette consigne et qu'il est capable de sa bonne mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Équipements à l'arrêt

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

En cas d'arrêt des installations par perte d'alimentation en électricité, les groupes électrogènes précités dans le rapport alimentent en secours certaines installations (dont la liste est à établir - cf point de contrôle précédent).

Les systèmes de détection incendie et gaz sont raccordés à des centrales de détection, puis au poste de garde. L'exploitant a indiqué qu'ils disposent de batteries de secours afin de garantir leur maintien opérationnel en cas de coupure d'électricité.

La présence des systèmes de détection incendie et gaz du stockage de batteries lithium du bâtiment 6, du stockage d'ammoniac, de l'atelier de dissolution a été constatée sur site.

Le mode de fonctionnement sur batterie de secours est contrôlé périodiquement. Les rapports de contrôle des dispositifs vus sur site sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour attester de ce point (non consultés durant l'inspection).

La fiche réflexe " FR 064 - Coupure électrique générale " du POI prévoit une organisation à mettre en place en cas de coupure longue, notamment via un système de ronde pour surveiller les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle des dispositifs de détection rencontrés sur site, à savoir la détection incendie du stockage en alvéoles des batteries Lithium du bâtiment 6, la détection incendie et gaz du stockage d'ammoniac et la détection incendie et gaz de l'atelier de dissolution du bâtiment FINEC, pour attester de l'autonomie de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le temps de fonctionnement sur batteries des systèmes de détection est estimé entre 24 et 48 h au maximum, compte tenu des certifications des dispositifs, mais sans vérifications opérationnelles.

Le temps de fonctionnement des groupes électrogènes de secours n'a pas pu être indiqué.

Durant la visite, le niveau de carburant disponible n'était pas consultable sur les installations.

L'exploitant a indiqué que l'appoint est fait au besoin, mais cela n'est pas tracé.

Comme évoqué plus tôt, il a été relevé que la fiche réflexe "FR 064 - Coupe électrique générale" du POI indique qu'en cas de coupure longue, un système de ronde est mis en place pour vérifier la mise en sécurité des installations.

Globalement, il a été souligné que la connaissance des durées d'autonomie nécessite d'être approfondie et que les actions à mettre en place pour assurer la pérennité de la mise en sécurité en cas de perte d'électricité sur un temps long sont à développer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la méthodologie de suivi du niveau de carburant de ses groupes électrogènes et met en place une traçabilité.

L'organisation et les moyens nécessaires dans le cas du scénario de la perte d'alimentation en électricité au delà de 48 h est à développer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Le mode de fonctionnement sur batterie de secours est contrôlé périodiquement. Les rapports

de contrôle des dispositifs rencontrés sur site n'ont pas été consultés le jour de l'inspection (cf. point de contrôle précédent).

Les 3 groupes électrogènes sont testés tous les lundi vu les cahiers de suivi des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le POI de SAFT a été mis à jour pour la dernière fois le 17 janvier 2025.

L'exploitant a indiqué durant l'inspection qu'une nouvelle mise à jour est en cours afin d'intégrer les nouvelles exigences réglementaires.

Quatre exercices POI sont menés par an. Le dernier date du 25 juin 2025 et a porté sur un scénario d'incendie au niveau du bâtiment 14 (stockage de cartons). Le compte rendu de cet exercice a été présenté durant l'inspection.

Les thématiques "perte d'utilités" et "prélèvements environnementaux" pourront utilement être intégrés aux scénarios des futurs exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V - DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté le travail en cours pour définir sa stratégie relative aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Le Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie (DT126), de juillet 2023, par France Chimie, a été pris pour référence. La méthodologie a consisté à définir les scénarios d'accident retenus (plus large que ceux de l'étude des dangers datant de 2023), les produits présents, les facteurs d'émissions puis le niveau d'émissions.

L'évaluation des conséquences en cas d'émission de fumées toxiques a été confiée à un bureau d'étude.

Il a été relevé que la définition de la stratégie de prélèvements environnementaux (pour répondre aux questions du quoi, quand, où, comment ?) et sa mise en œuvre opérationnelle, notamment via la formation du personnel, restent à mener.

L'exploitant a indiqué qu'il allait identifier les cas de figure qui nécessiteront la mise à jour de cette stratégie de prélèvements environnementaux afin de garantir sa pérennité (changement de produits, de process, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit le travail initié afin de définir sa stratégie de prélèvements environnementaux ainsi que sa mise en œuvre opérationnelle.

Le POI est mis à jour afin d'intégrer l'ensemble des éléments fixés à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, et il est communiqué à l'inspection des installations classées .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède pendant 24 mois après l'arrêt de la barrière hydraulique à des campagnes de surveillance des eaux souterraines selon les conditions suivantes.

[...]

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, complétés par une évaluation de l'évolution de la qualité de la nappe et concluant, le cas échéant, sur la nécessité de poursuivre la surveillance renforcée (en cas de dégradation soudaine et tardive), réactiver la barrière hydraulique ou-autre action à définir en fonction des résultats de mesures.

Constats :

Le fonctionnement de la barrière hydraulique a été mis à l'arrêt en octobre 2024.

L'exploitant a présenté les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en octobre 2024, février 2025 et juin 2025.

Conformément à l'APC du 24 avril 2024, les campagnes sont désormais en alternance (suivi semestriel exhaustif / suivi trimestriel allégé) avec :

- les analyses COHV, hydrocarbures et métaux pour la campagne exhaustive de février 2025,
- les analyses COHV pour la campagne allégée de juin 2025.

Au regard des résultats, le prestataire en charge du suivi a indiqué l'absence de rebond observé à ce stade après arrêt de la barrière en octobre 2024.

Il est à noter qu'en juin 2025, "les piézomètres Pz11 et Pz12, situés hors du périmètre du site, ont été exclus de l'interprétation piézométrique car rehaussés à la suite des travaux d'aménagement des parkings et des espaces publics du quartier des Aubiers. De plus, lors des précédentes campagnes, il avait été mis en évidence des niveaux anomaliq

ques au nord-ouest du site au droit des ouvrages Pz8bis, Pz10bis et Pz27. Antea Group recommande la réalisation d'un renivellement de l'ensemble des ouvrages de suivi afin d'assurer la représentativité des côtes piézométriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines. Une évaluation trimestrielle conclusive sur l'évolution de la qualité de la nappe est à transmettre à l'inspection des installations classées ; les rapport de mesures sont quant à eux tenus à disposition.

L'exploitant justifie du renivellement des piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois